



MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

Secrétariat général

Paris, le 2 3 JUIN 2009

Direction générale des ressources humaines

Service des personnels enseignants de l'enseignement scolaire

Monsieur le secrétaire général,

Sous-direction des études de gestion prévisionnelle et statutaires

Bureau des études statutaires et réglementaires DGRH/B1 - 3 n°0296

UndemnitésUSS-ZEP\Snuipp-proratisation

Affaire suivie par Julien Cayla

Téléphone 01 55.55.47.41

Mél. julien.cayla@ education.gouv.fr

Fax 01 55.55.46.51

72 rue Regnault 75243 Paris cedex 13 Par lettre du 10 avril 2009, vous avez appelé mon attention sur les conditions de versement, aux enseignants titulaires mobiles du département de la Marne, de l'indemnité de sujétions spéciales (ISS) instituée par le décret n° 90-806 du 11 septembre 1990. Vous m'indiquez que cette indemnité n'est attribuée aux intéressés qu'au titre des journées où ils se déplacent effectivement dans les écoles y ouvrant droit.

L'ISS est allouée aux personnels enseignants, d'éducation et de direction dès lors qu'ils exercent effectivement leurs fonctions dans les écoles, les collèges, les lycées et les établissements d'éducation spéciale figurant sur les listes prévues à l'article 3 du décret du 11 septembre 1990 précité.

L'article 5 de ce décret précise les modalités de versement de cette prime. Il indique qu'en cas de remplacement ou d'intérim, « l'indemnité de sujétions spéciales est versée, pendant la période correspondante, à l'agent désigné pour assurer le remplacement ou l'intérim » et précise que les enseignants n'exerçant les fonctions permettant de bénéficier de l'indemnité que pendant une partie de l'année scolaire ou de leurs obligations hebdomadaires de service « reçoivent une fraction de l'indemnité proportionnelle à la durée d'exercice des fonctions y ouvrant droit ».

L'article 6 de ce même décret prévoit que le montant de l'ISS est exprimé par référence à un taux annuel.

Il découle de ces dispositions que l'ISS ne présente pas, contrairement à l'indemnité de sujétions spéciales de remplacement (ISSR) instituée par le décret n° 89-825 du 9 novembre 1989, un caractère journalier.

Dans ces conditions, cette indemnité doit être attribuée aux enseignants, conformément aux dispositions de l'article 5 du décret l'instituant, pour un montant proportionnel au temps de service assuré dans les fonctions y ouvrant droit.

Monsieur Gilles MOINDROT Secrétaire général du SNUipp 128, Bd Auguste Blanqui 75013 PARIS

Cpi : DAF C



2/2

J'ai demandé à l'inspectrice d'académie, directrice des services départementaux de l'éducation nationale de la Marne, de revoir les conditions d'attribution de l'ISS aux enseignants remplaçants en ce sens.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le secrétaire général, l'expression de ma considération distinguée.

Le directeur général des rescources humaines

Thierry LE-GOFF